

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

UNITÉ-TRAVAIL-PROGRÈS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTÈRE DE L'ENERGIE
ET DU PÉTROLE

VISA: SGG 

Décret n° 389 /PR/PM/MEP/2013

Octroyant une concession pour l'exploitation d'Hydrocarbures
liquides et gazeux, dite « Concession de Prosopis » au
Consortium dont CNPCIC est opérateur.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 066/PR/2013 du 21 janvier 2013, portant nomination d'un Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°288/PR/PM/2013 du 24 avril 2013, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret n°194/PR/PM/2013 du 12 mars 2013, portant Structure Générale du
Gouvernement et attributions de ses Membres ;

Vu le Décret n° 430/PR/PM/MPE/2011 du 05 mai 2011, portant Organigramme du Ministère
du Pétrole et de l'Energie ;

Vu l'Ordonnance n° 7/PC/TP/MH du 03 février 1962 relative à la recherche, à
l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime de ces activités
sur le territoire de la République du Tchad, telle que modifiée par la Loi N°04/PR/97 du 23
juillet 1997, ensemble ci-après dénommé « le Code Pétrolier »;

Vu le Décret du 10 mai 1967, précisant les conditions d'application dudit Code Pétrolier ;

Vu la Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des
Hydrocarbures, signée le 23 février 1999 entre la République du Tchad et le Consortium
Oriental Energy Resources Limited – Clarton Energy Group LLc – Trinity Gas Corporation,
Inc ;

Vu le Décret N° 118/PR/MMEP/99 du 18 mars 1999, accordant un Permis exclusif pour la
Recherche d'Hydrocarbures Liquides et Gazeux au Consortium Oriental Energy Resources
Limited - Carlton Energy Group LLc - Trinity Gas Corporation, Inc., modifié par le Décret n°
299/PR/MMEP/99 du 02 août 1999;

Vu le Décret N° 160/PR/MMEP/2001 du 16 mars 2001, portant transfert du Permis Exclusif
de la Recherche d'Hydrocarbures Liquides et Gazeux accordé par Décret N°
118/PR/MMEP/99 du 18 mars 1999 accordant un Permis exclusif pour la Recherche
d'Hydrocarbures Liquides et Gazeux au Consortium Oriental Energy Resources Limited -

Carlton Energy Group LLc - Trinity Gas Corporation, Inc., modifié par le Décret n° 299/PR/MMEP/99 du 02 août 1999;

Vu Décret N° 221/PR/PM/MPE/2011 du 26 février 2011, portant Autorisation extension de la seconde période de validité du Permis H et Autorisation d'inclusion du Bloc Sédigui dans la zone contractuelle de la Convention et du Permis H ;

Vu la Loi n° 008 du 24 mars 2011, portant Ratification de l'Ordonnance N°003/PR/2011 du 24 janvier 2011 portant Approbation de l'Avenant 1 à la Convention de Recherche, d'Exploitation et de Transport par canalisation des Hydrocarbure du 23 février 1999, signé le 31 décembre 2009 et de la Convention du 23 février 1999 telle qu'amendée par l'Avenant 1 à ladite Convention;

Vu l'Agrément provisoire N°012/PR/PM/MERH/SG/CTNSC/2013 de l'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) du projet de développement des Champs Pétroliers " Grand Baobab " et " Prosopis " et de Construction de l'Oléoduc d'Exportation de la Chinese National Petroleum Company (CNPCIC) signé par le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques ;

Vu la lettre en date du 08 juin 2012 par laquelle CNPCIC a sollicité l'octroi d'une concession d'exploitation pour la production d'hydrocarbures liquides et gazeux, dite « Concession de Prosopis », découverts dans le Bassin de Bongor, en République du Tchad.

Vu la lettre du Ministre du Pétrole et de l'Énergie en date du 05 juillet 2012, accusant réception des demandes de concessions;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et du Pétrole ;

Le Conseil des Ministres ayant adopté en sa séance du vendredi 12 avril 2013 ;

DÉCRÈTE:

Article 1^{er} : Il est octroyé une concession pour l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux des gisements de Prosopis au Consortium dont l'opérateur est CNPCIC.

Les gisements de Prosopis sont délimités à l'article 2 ci-dessous. Ils sont situés dans le Bassin de Bongor, dans la Région du Chari-Baguirmi, Département de Loug Chari, en République du Tchad.

Article 2 : Conformément à l'extrait de la carte de la région à l'échelle 1/2000 000 annexée au présent Décret, le périmètre de la Concession de Prosopis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien d'origine étant celui de Greenwich.

Les coordonnées des limites de la Concession d'exploitation de Prosopis:

N°	LON. DEG	LON. MIN	LON. SEC	LAT. DEG	LAT. MIN	LAT. SEC
1	16	45	43	10	17	47
2	16	47	40	10	17	47
3	16	47	40	10	16	37
4	16	49	33	10	16	37
5	16	49	33	10	14	10
6	16	46	44	10	14	10
7	16	46	44	10	16	1
8	16	45	43	10	16	1

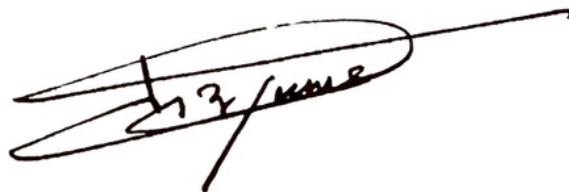
Le périmètre, tel que défini, recouvre une superficie totale d'environ trente-deux virgule neuf (32.9) km².

Article 3: La concession est octroyée pour une période de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de signature du présent Décret. L'État peut, par décret, prolonger la durée de validité de cette concession jusqu'à une durée totale maximale de cinquante (50) ans.

Article 4: Le présent Décret porte autorisation d'occupation, conformément à l'article 3.5 de la Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures, signée le 23 mars 1999 entre la République du Tchad et le Consortium Cliveden Petroleum Co. Ltd et au Titre IV de l'Ordonnance n° 7/PC/TP/MH du 3 février 1962 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime de ces activités sur le territoire de la République du Tchad, des terrains pour lesquels les propriétaires ou détenteurs des droits coutumiers ont bénéficié des compensations conformément au Plan de Compensation et de Réinsertion.

Article 5: Le Ministre de l'Énergie et du Pétrole est chargé de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména, le 30 Mai 2013



IDRISS DEBY ITNO

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement



JOSEPH DJIMRANGAR DADNADJI

Le Ministre de l'Énergie et du Pétrole



DJERASSEM LE BEMADJIEL